

## Panneau limitation de vitesse

---

Par Ramses7420

Bonsoir,

Je souhaiterais savoir si les panneaux de limitation de vitesse sont obligatoire en ville?

Dans ma ville, il n'y a plus aucun panneau de limitation, mais ils sont remplacés par un marquage au sol.

Pour les voitures équipées de caméras de lecture des panneaux, c'est devenu mission impossible.

Merci pour vos réponses

---

Par isernon

bonjour,

il semble que oui, selon l'arrêté ci-dessous:

[url=https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043378874]https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT00043378874[/url]

les prochaines voitures auront un dispositif de lecture au sol.

salutations

---

Par Ramses7420

Merci pour la réponse. Mais cela reste toujours compliqué de savoir quelle vitesse dans cette rue.

A titre d'exemple, chez moi, j'ai une rue qui est dans ma commune, d'un côté et de l'autre de la commune voisine.

Le côté de ma commune est limité à 30kmh et e l'autre côté 50 kmh.

---

Par Isadore

Bonjour,

Les dispositifs d'aide à la conduite ne dispensent pas le conducteur de rester vigilant ou maître de son véhicule. La caméra est là pour vous assister et vous rappeler à l'ordre en cas de manque de vigilance, pas pour les lire à votre place.

Si la signalisation est visible il ne devrait y avoir rien de compliqué, il suffit de regarder la route et de lire la vitesse indiquée sur le marquage au sol.

---

Par Henriri

Hello !

Même avis, c'est le conducteur qui conduit, ce n'est pas le véhicule.

Ramses je n'ai vraiment pas compris votre exemple pouvez-vous le reformuler en précisant comment et où sont

affichées ces deux limitations de vitesse ?

A+

---

Par lavigie

Bonjour à tous

Je souhaiterais savoir si les panneaux de limitation de vitesse sont obligatoire en ville?

Non

Voila la réglementation depuis 2021

En résumé: en agglomération la signalisation horizontale de prescription de limitation de vitesse différente de 50km/h peut se substituer à la signalisation verticale.

Développement

En référence et application de l'article R411-25 du code de la route:

#### INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE SUR LA SIGNALISATION ROUTIERE

Partie 7 Article 118-7. Inscriptions sur chaussée

Modifié par l'arrêté du 23 septembre 2015 ? article 8 et par l'arrêté du 9 avril 2021

Les inscriptions sur chaussée peuvent fournir aux usagers des indications utiles. Elles ne sont utilisées que comme un complément à une signalisation verticale. Toutefois, dans les zones à circulation apaisée, ces inscriptions peuvent être utilisées seules lorsqu'elles rappellent la présence dans la zone (cf. article 63-1, 63-2 et 63-3). Ces inscriptions peuvent également être utilisées seules pour indiquer la vitesse maximale autorisée sur certaines voies en agglomération (cf. article 63).

IISR Art 63 de la partie 4

1°

« a) La signalisation permanente ou temporaire de cette prescription (de vitesse) se fait à l'aide du panneau B14, à l'exception des cas prévus par l'article 118-7. »

(marquage routier prescriptif de limitation de la vitesse maximale autorisée défini à l'article 118-7 de la partie 7 de dimensions 180x90cm conforme à l'annexe E3)

Lorsque la vitesse maximale autorisée est abaissée sur l'ensemble d'une agglomération, à l'exception de certaines voies, il est possible, pour ces seules voies, d'indiquer aux usagers une prescription de vitesse maximale autorisée à l'aide du marquage figurant en annexe E.3.(marquage de dimensions 180x90 cm)

S'il existe dans une rue une limitation de vitesse différente de la réglementation générale dans l'agglomération, la vitesse correspondante doit être signalée à tous les usagers abordant cette rue par une voie ouverte à la circulation publique.(verticale ou horizontale )

Dans les zones 30, il est possible de rappeler aux usagers qu'ils sont en zone 30 à l'aide des seuls marquages tels que ceux figurant en annexe E.